Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Marseille

Jugement prononcé le :

06/11/2023

6 ch. A Correctionnelle

VS

Nº minute

2023/7607

No parquet

23165000368

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 02 octobre 2023 alors qu'il était composé de :

Présidente:

Madame JULIEN-RAMA Azanie, vice-présidente,

Assesseurs:

Madame BLAIN Emmanuelle, juge,

Madame KENNEDY Margaux, juge, magistrate chargée du rapport,

Assistées de Madame WINNAERT Alexandra, greffière,

en présence de Monsieur SASTRE Michel, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES:

a date de 7.11.223 ~ dups suff

La Ligue pour la Protection des Oiseaux DELEGATION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (LPO PACA), dont le siège social est sis Villa Saint Jules - 6 Avenue Jean Jaurès - 83400 HYERES prise en la personne de son représentant légal en exercice agissant suivant délibération du bureau en date du 12 janvier 2023,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître VICTORIA Mathieu avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

La Fédération départementale des chasseurs - 950 route de Puyricard 13090 AIX-EN-PROVENCE,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître DO NASCIMENTO Roberto, avocat au barreau de MARSEILLE.

CCC. Ne. DOWASCIMENTO CCC. Ne. GERVAIS

ccc. ne. Aubrun

ecc. ne Bouguessa -

Page 1/24

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEULE

Show of the state and the second

en date du 16.11.223 w despositiq L'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA), dont le siège social est sis 14 Quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE, agissant poursuites et diligences de son président en exercice, représentée par Olivia GERVAIS, régulièrement mandatée,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Madame GERVAIS Olivia.

La Prud'homie des Pêches de Marseille dont le siège social est 39 rue de la Loge 13002 MARSEILLE, représentée par Monsieur GELLI Thierry, Premier Prud'homme,

partie civile, non comparante et constituée par courrier en date du 25 septembre 2023.

n dati du 5.11. 2023 ur dus positiq viil. L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), dont le siège social se situe 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG Cedex et le siège administratif 928 chemin de Chauffonde CS 50505 26401 CREST Cedex,

partie civile non comparante et représentée à l'audience par Maître VERGNOUX Isabelle, avocat au barreau de MARSEILLE.

La Fondation Brigitte Bardot - 28 rue Vineuse 75116 PARIS,

partie civile non comparante et représentée à l'audience par Maître KELIDJIAN François-Xavier avocat au barreau de PARIS substitué par Maître AUBRUN Alexandre, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

L'Association ROBIN DES BOIS - 14 rue de l'Atlas 75019 PARIS,

partie civile non comparante et constituée par courrier en date du 29 septembre 2023.

ET

en dati du f. 11. 223 W disposity included pénar ippel incompet lu Monisteur word en ali du

3 11. 2023

Prévenu

Page 2 / 24

comparant et assisté de Maître BOUGUESSA Karim, avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

PECHE MARITIME SANS MARQUAGE CONFORME DES CAPTURES

EXPOSITION OU VENTE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME PROVENANT DE NAVIRE OU EMBARCATION NON TITULAIRE D'UN PERMIS D'ARMEMENT A LA PECHE OU AUX CULTURES MARINES

PECHE MARITIME D'UNE ESPECE DANS UNE ZONE OU SA PECHE EST INTERDITE

PECHE MARITIME D'UNE ESPECE A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE

PECHE MARITIME SANS AUTORISATION

PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE C

ATTEINTE VOLONTAIRE A LA VIE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE

CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE

CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT, MODE OU MOYEN PROHIBE

CHASSE SANS PERMIS OU AUTORISATION DE CHASSER VALABLE

CHASSE SANS ASSURANCE

PRELEVEMENT, SANS AUTORISATION, DANS LE MILIEU NATUREL, D'ANIMAUX VIVANTS DONT LA CHASSE EST AUTORISEE

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 02 octobre 2023,

La magistrate chargée du rapport a constaté la présence et l'identité de a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La magistrate chargée du rapport a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire

La magistrate chargée du rapport a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le tribunal fait entrer le témoin, en l'espèce Monsieur SOLDI Olivier – né le 06 mai 1984 -inspecteur de l'environnement, représentant l'office français de la biodiversité, qui s'était retiré au préalable dans une salle qui lui était réservée et l'a entendu en ses déclarations.

La magistrate chargée du rapport a donné lecture des constitutions de parties civiles de l'Association Robin des Bois et de la Prud'homie des Pêches de Marseille, par courriers joints au dossier.

Maître VICTORIA Mathieu, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de La Ligue pour la Protection des Oiseaux DELEGATION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (LPO PACA).

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître DO NASCIMENTO Roberto, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de la Fédération départementale des chasseurs et a été entendu en ses demandes.

Madame GERVAIS Olivia, a déclaré se constituer partie civile au nom de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA) a déposé des conclusions et a été entendue en ses demandes.

Maître VERGNOUX Isabelle, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître AUBRUN Alexandre, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de la Fondation Brigitte Bardot.

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUGUESSA Karim, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 06 novembre 2023 à 08:30 devant la 6ème ch. A correctionnelle du tribunal judiciaire de MARSEILLE.

Advenant l'audience de ce jour, en présence du Ministère Public, le tribunal a dans la même composition, rendu publiquement le jugement suivant.

Assistée de Madame MOURIES Béatrice, greffière.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

a été déféré le 14 juin 2023 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa I du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 2 octobre 2023.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 14 juin 2023, il a été placé sous contrôle judiciaire.

comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

pour avoir à MARSEILLE, courant avril 2021 et jusqu'à décembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou accompli un acte de commerce, en se soustrayant intentionnellement à ses obligations, sans avoir requis son immatriculation au répertoire des métiers, en l'espèce, pour un montant de 11230 euros de chèques et de virement bancaires et 7400 euros d'espèce perçus de sociétés au titre de commissions qu'il perçoit dans le cadre d'activités en mon personnel en tant qu'apporteurs d'affaires.

faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

pour avoir à MARSEILLE, du 3 mai 2021 au 8 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, effectué de la pêche maritime sans marquage conforme des captures, en l'espèce en ne coupant pas les nageoires caudales aux dorades et loups pêchés et en ne mettant pas de bagues aux thons rouges pêchés.

faits prévus par ART.L.945-4 15°, ART.R.932-4, ART.R.932-7 C.RURAL. ART.58 REGLT.CE DU 20/11/2009. ART.67, ART.68 REGLT.EX.UE DU 08/04/2011. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-9 §I 2° C.RURAL.

pour avoir à MARSEILLE, du 28 décembre 2022 au 8 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu à bord, transporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit des produits de la pêche provenant de navires ou embarcations non titulaires d'un permis d'armement de pêche, en l'espèce en proposant de la dorade à 22 euros le kg et en vendant deux thons rouges pour un montant total de 550 euros.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 17° C.RURAL. ART.L.5231-1, ART.L.5231-2 C.TRANSPORTS. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4° C.RURAL.

pour avoir à MARSEILLE, du 20 octobre 2021 au 8 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pratiqué la pêche maritime dans une zone où sa pêche est interdite ou pêché certaines espèces dans une zone, en l'espèce en pêchant un Mérou brun et un corb espèce qui font l'objet d'un moratoire interdisant leur pêche (arrêté n°201 335 7-0004 du 25 déc. 2013 et arrêté R93-2018-12-20-002 du 20 déc. 2018).

faits prévus par ART.L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 2° C.RURAL.

pour avoir à MARSEILLE, le 3 mai 2021, le 22 décembre 2021 et 8 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pratiqué la pêche maritime à une période où sa pêche est interdite, en l'espèce en pêchant des thon, rouges alors que la période autorisant la pêche de cette espèce n'a pas encore débuté; Ouverture de la pêche en 2021 et 2023 : arrêté du 18 mars 2021 JORF n°0068, mars 2021 et arrêté du 24 mars 2023 JORF n°0076, 30 mars 2023.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.L.922-2, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 2° C.RURAL.

pour avoir à MARSEILLE, le 3 mai 2021, le 22 décembre 2021 et 8 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pratiqué de la pêche maritime sans autorisation, en l'espèce en ne disposant pas d'autorisation européenne de pêche pour le thon rouge; Règlementation pêche au thon en 2021: arrêté du 18 mars 2021 JORF n°0068, mars 2021.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 1°,ART.L.921-1, ART.R.921-15, ART.R.921-18, ART.R.921-20, ART.R.921-29, ART.R.921-30 C.RURAL. ART.3 §1 A) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°,2°,3°,4°, ART.R.946-11 C.RURAL.

pour avoir à MARSEILLE, courant 2020 et 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, hors de son domicile, porté, sans motif légitime, une ou plusieurs armes, éléments essentiels d'armes ou munitions de catégorie C, en l'espèce un fusil de calibre 12 et une carabine 243 en dehors d'une action de chasse à proximité d'habitation.

faits prévus par ART.L.317-8 AL.1 2°, ART.L.311-2 AL.1 3°, ART.R.315-1 3°, ART.R.311-1 §III 10°, ART.R.311-2 §III C.S.I. et réprimés par ART.L.317-8 2°, ART.L.317-12 C.S.I.

pour avoir à MARSEILLE, courant 2020 et 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans nécessité, donné volontairement la mort à un animal domestique en l'espèce en tirant délibérément sur un caprin domestique avec une arme de catégorie C.

faits prévus par ART.522-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.522-1 AL.1, ART.522-2 C.PENAL.

pour avoir à MARSEILLE, courant 2020 et 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés, en l'espèce en utilisant une épuisette pour capturer un sanglier.

faits prévus par ART.L.428-5 §I AL.1, §I 4°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

pour avoir dans les Bouches du Rhône et en Corse, courant 2022 et 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé à l'aide d'un mode, moyen, engin ou instrument prohibé, en l'espèce en chassant la bécasse des bois à la passée et en faisant usage usage d'une caméra vidéo placée sur le canon de son fusil.

faits prévus par ART.R.428-8 3°, ART.L.424-4 AL.4, AL.6, ART.R.424-16 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

pour avoir dans les Bouches du Rhône et en Corse, courant 2022 et 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé sans permis, ni autorisation de chasser valable.

faits prévus par ART.R.428-3 §I 1°,2°, ART.L.423-1, ART.L.423-2, ART.L.423-21 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-3 §I, ART.R.428-22, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,5° C.PENAL.

pour avoir dans les bouches du Rhône et en Corse, courant 2022 et 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé sans assurance valide.

faits prévus par ART.R.428-3 §II, ART.L.423-16 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-3 §II, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

pour avoir dans les Bouches du Rhône, courant 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prélevé, sans autorisation, dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée, en l'espèce un sanglier et un chevreuil vivant.

faits prévus par ART.R.428-11 8°, ART.L.424-11 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-11 AL.I, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

SUR IZACTION PUBLIQUE

Résumé des faits et de la procédure

Le 14 novembre 2022, deux signalements à l'Office français de la biodiversité (OFB) étaient effectués par mail par la fédération départementale des pêcheurs et la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône concernant le compte Instagram « le pecheur fouu », compte accessible sans restriction au public.

Le 10 janvier 2023, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, organisme professionnel de droit privé rassemblant les professionnels de la pêche, et la Prud'homie de Marseille, corporation de métier de pêche artisanale en Méditerranée, par l'intermédiaire de leur représentant, portaient plainte contre la personne disposant d'un profil Instagram dénommé « le_pecheur_fouuu », en dénonçant la commission d'un certain nombre d'infractions concernant la pêche maritime de loisir.

Une enquête préliminaire conjointe était diligentée par la gendarmerie maritime cosaisie avec l'OFB à partir du profil Instagram « le_pecheur_fouuu ».

La consultation du profil Instagram « *le_pecheur_fouuu* » en source ouverte permettait d'extraire des photographies et vidéos dudit compte.

Les investigations menées par la gendarmerie maritime permettaient tout d'abord d'identifier que était le détenteur dudit compte.

Cette enquête comportait ensuite trois volets distincts : un volet maritime effectué par la gendarmerie maritime, un volet chasse réalisé par l'OFB et un volet d'investigations patrimoniales.

était placé en garde-à-vue et entendu sur les faits qui lui étaient reprochés le 12 et le 13 juin 2023.

Les investigations menées par l'OFB

Tout d'abord, il ressortait de la consultation du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) que par décision administrative du préfet de police des Bouches-du-Rhône, était interdit d'acquisition et de détention d'arme de catégorie B, C, D depuis le 7 juin 2015.

Lors de la perquisition du domicile de le 12 juin 2023, aucune arme n'était retrouvée mais étaient présentes deux cartouchières et une crosse de fusil de chasse. Etaient également présents des vêtements de chasse, 138 cartouches de plomb et 36 munitions calibre 12, dont certaines étaient retrouvées dans la boîte à gant de la voiture.

Un procès-verbal d'investigation en date du 15 février 2023 de l'OFB indiquait que était titulaire du permis de chasser et ne faisait l'objet d'aucune suspension ou invalidation de son permis de chasser malgré ses antécédents judiciaires. Toutefois, il ressortait de ce même procès-verbal, ainsi que de la plainte d'approprie en date du 26 janvier 2023, en tant que directeur adjoint de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône que cette fédération avait refusé sa validation à deux reprises en 2021 et 2022 en raison son inscription au FINIADA.

L'exploitation des vidéos et photographies à partir du compte Instagram permettait tout d'abord de mettre en exergue des vidéos sur lesquelles apparaissait en action de chasse, notamment :

- Deux vidéos publiées le 15 août 2021, jour de l'ouverture légale de la chasse au sanglier dans les Bouches-du-Rhône, sur lequel tuait un sanglier avec un fusil semi-automatique de couleur camouflage;
- Plusieurs vidéos publiées le 12 septembre 2021, date de l'ouverture générale de la chasse dans les Bouches-du-Rhône, avec du gibier mort (lapins, pigeons).

De plus, était plus spécifiquement relevée la publication de :

- Une vidéo publiée le 24 juin 2021, montrant un individu tuant une chèvre domestique à l'aide d'une carabine noire avec une lunette de tir, des habitations étant en outre présentes dans l'axe du tir;
- Cinq vidéos publiées le 14 décembre 2021 sur lesquelles il apparaissait avec deux autres personnes de nuit en tenue de camouflage chaude, nourrissant des sangliers sur une route, en agglomération (présence d'un éclairage public) et capturant un marcassin avec un salabre. Une dernière vidéo publiée ce jour-là montrait le marcassin en cage dans un véhicule;
- Une vidéo publiée le 9 février 2021 sur laquelle apparaissait un chevreuil vivant mais blessé au niveau du cou, dans un local, l'animal semblant être en état de choc. La personne filmant la scène indiquait « on a fait le chevreuil » puis « on va le relâcher celui-là, on le relâche »;

De nombreuses vidéos (19 novembre 2021, 26 novembre 2021, 30 novembre 2021, 5 février 2022) montraient des bécasses mortes ou vivantes et capturées ainsi qu'un tir de bécasse alors qu'il faisait nuit ou à la tombée de la nuit. Il ressortait du procèsverbal de synthèse de l'OFB que le code de l'environnement interdisait la chasse à la bécasse des bois à la passée, c'est-à-dire à la levée du jour ou à la tombée de la nuit, cette espèce étant particulièrement vulnérable à ces moments car volant toujours sur

les mêmes axes pour aller de leurs gites diurnes à leur site de nourrissage nocturne. L'OFB soulignait qu'afin de ne pas mettre en déclin cette espèce, seule la chasse de la bécasse de jour et avec un chien spécialement dressé était autorisée, outre que le prélèvement était limité.

Trois vidéos (5 février 2022, 15 août 2022, 27 février 2022) étaient filmées à partir d'une caméra fixée sur le fusil ou faisaient apparaître un fusil muni d'une caméra en son bout. Il ressortait en outre de l'exploitation des comptes bancaires de que ce dernier avait acheté une caméra de tir le 24 janvier 2022. Le procès-verbal de synthèse de l'OFB indiquait que la chasse à l'aide d'un tel instrument était prohibée par l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (mode ou instrument prohibé).

Lors de ses premières auditions en date du 12 juin 2023. Indiquait avoir acheté une arme de chasse avant d'être interdit de port d'arme. Il reconnaissait être l'auteur du tir sur la chèvre en Corse en 2020, ce tir ayant été réalisé à la demande d'un ami puisque la chèvre était blessée. Il indiquait de plus qu'il avait déjà été condamné pour ces faits, dès lors qu'il avait réalisé une fausse validation du permis de chasse.

Il reconnaissait également les faits de chasse aux sangliers en 2022 ou 2023, dont la chasse à l'aide d'un salabre le 14 décembre 2021. Concernant les sangliers, il précisait en avoir chassé environ cinq entre le 15 août 2022, date d'ouverture de la chasse, jusqu'à ce qu'il soit « attrapé » concernant la fausse validation de son permis de chasse et la fausse assurance de chasse.

Il reconnaissait également avoir chassé la bécasse à la passée en 2021, notamment en corse en février 2021.

Concernant l'emploi d'une caméra sur son fusil, il indiquait tout d'abord ne pas savoir que cet instrument était interdit puis que ladite caméra était positionnée sur le fusil d'un ami et qu'il n'avait que posté la vidéo.

Toutefois, lors de sa troisième audition le 13 juin 2023, evenait sur ses déclarations, indiquant que les faits de chasse d'oiseaux, de sangliers et de chèvres dataient de 2014. Il accusait à ce titre l'une des personnes l'ayant interrogé, employé de l'OFB, d'avoir modifié les dates.

Les investigations menées par la gendarmerie maritime relative à la pêche

Diverses infractions relatives à la pêche étaient identifiées par la gendarmerie maritime sur les vidéos publiées par la gendarmerie un son compte Instagram.

A ce titre, la compte Instagram, naturaliste employé du Parc national des calanques et détenteur d'une licence en sciences de la mer, était entendu le 20 janvier 2023 concernant l'identification des poissons présents sur les différentes photographies et

morts, identifiés par la disposan règlementaires permettant de conserver et débarquer les poissons.

Le procès-verbal d'exploitation du réseau social indiquait également qu'une vidéo en date du 22 décembre 2021 mettait en exergue une pêche maritime de thon rouge, à une période où sa pêche était interdite, sans que cette vidéo ne soit exploitée ou ne soit montrée au naturaliste auditionné.

Enfin, les enquêteurs étaient destinataires le 25 avril 2023 de deux photographies transmises par un agent du Parc national des calanques basé à la Ciotat et un policier municipal de la ville de Cassis. Sur l'une de ces photographies postées à partir du compte Instagram « Le_pecheur_founu » étaient présents trois thons rouges, identifiés par le naturaliste et ne disposant pas de bague, la seconde capture d'écran indiquant « il y a 14h » et « thon entier à vendre 15 euros le kg »

Etaient versés à la procédure l'arrêté du 18 mars 2021 ainsi que l'arrêté du 24 mars 2023, concernant la pêche du thon rouge en 2021 et 2023, établissant notamment une obligation de marquage des poissons par le biais d'une bague. Il apparaissait que cette pêche, et plus particulièrement la capture à visée récréative et sportive, n'était autorisée ces années-là qu'à compter du 3 juillet 2021 et jusqu'au 1^{er} octobre 2021 puis du 14 juillet 2023 au 13 octobre 2023 pour la capture et du 1^{er} juin au 15 novembre 2023 pour le pêcher-relâcher.

Il ressortait également de ces arrêtés qu'était nécessaire en vue de la capture une autorisation en vue de l'exercice de la pêche de loisir y compris lorsque le produit était destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille.

La DDTM13 informait les services d'enquête que n'avait aucune autorisation européenne de pêche concernant le thon rouge.

De nombreux clichés photographiques, postés entre le 3 mai 2021 et le 22 février 2023, à 30 dates différentes, présentaient des daurades royales, identifiées par le naturaliste, sans que le marquage conforme n'ait été effectué, à savoir sans que les nageoires caudales n'aient été coupées.

Un procès-verbal en date du 10 janvier 2023 indiquait qu'un arrêté du 30 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 imposait le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, l'article 1^{er} précisant les modalités de marquage selon les modes de pêche. Il en ressortait que dans le cadre de la pêche à partir d'un navire, le marquage devait être effectué dès la mise à bord. L'article 2 réglementait les espèces dont le marquage était obligatoire, notamment la daurade royale (sparus aurata) avec un marquage consistant en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Etait extraite du compte Instagram de une vidéo publiée le 20 octobre 2021 dans lequel l'intéressé présentait un poisson mort cuit dans un four et identifié comme un mérou par le naturaliste, dont la pêche était strictement interdite par arrêté du 23 décembre 2013, présent en procédure.

L'exploitation de la vidéo permettait d'identifier qu'elle avait été tournée dans une pizzeria La Perussonne.

En consultant à nouveau le compte Instagram de (22 mai 2023, les gendarmes constataient en source ouverte la publication d'une vidéo dans laquelle l'individu déclarait avoir pêché un corb et exposait le poisson. L'arrêté n°2R93-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018 portant règlementation de la pêche du corb dans les eaux maritimes de Méditerranée continentale était versé à la procédure, mentionnant que la pêche de ce poisson était interdite.

Concernant l'exposition ou la vente de produits de la pêche maritime, outre ces photographies du 25 avril 2023, la procédure contenait un post mis en ligne le 28 décembre 2022 dudit compte indiquant « les amis, dorade à vendre à 15 € le kilo même au poissonnier c'est pas aussi frais ».

Etaient également présentes des captures d'écran d'une vidéo postée à partir du compte le 4 avril 2023 à 23h16 avec deux personnes, dont l'une tenait un poisson devant un stand de nougat et sucrerie dans la galerie marchande du centre commercial de la Valentine et déclarait avoir acheté 10 poissons. La personne filmant indiquait

dans cette vidéo livrer le poisson identifié comme de la bonite. Ce même-jour vers 17h, le pêcheur fou publiait une vidéo de pêche à bord d'un bateau et une vidéo présentant 28 poissons morts identifiés comme des bonites étalées sur le sol.
Les investigations permettaient de déterminer que la personne présente sur la vidéo indiquant avoir acheté du poisson éta dernier reconnaissait avoir acheté 10 bonites à dos rayé, au prix de 7 à 10 euros après avoir vu une annonce sur Snapchat de qu'il disait connaître. Il indiquait n'avoir effectué un tel achat qu'à une reprise.
La DDTM confirmait que ne disposait d'aucun diplôme professionnel et était seulement titulaire d'un permis option côtière. Il n'était pas inscrit au RCS pour une telle activité.
Lors de ses auditions, indiquait que la vidéo montrant un mérou cuit avait été tournée en 2015 et qu'il n'avait pas pêché ce poisson mais qu'il l'avait acheté à des amis dont il ne voulait pas donner le nom, dès lors qu'il savait qu'un moratoire interdisant sa pêche était en vigueur.
Il reconnaissait avoir pêché puis relâché un corb.
Concernant la vente de poisson, indiquait qu'il s'agissait uniquement de partage de publications provenant d'autres comptes, afin de leur donner de la visibilité aux alentours de Noël. Sur les déclarations
indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une vente mais d'un échange contre des gâteaux et le remboursement des frais d'essence. Il reconnaissait avoir vendu deux thons début mai 2023 pour 300 et 250 euros.
Les investigations patrimoniales
Concernant la situation financière de déclaré aucun revenu auprès des services fiscaux de 2019 à 2021 et aucun revenu en novembre et décembre 2022 auprès de la CAF. Il n'avait déclaré aucune activité de salarié ou d'employeur auprès de l'URSSAF depuis 2015. Il percevait le RSA depuis décembre 2021.
Les comptes bancaires de taient exploités. Il ressortait que ne disposait d'aucun compte bancaire entre 2016 et 2021.
En avril 2021, il ouvrait notamment un compte auprès du Crédit Agricole. Les enquêteurs soulignaient une absence d'achat de produits de la vie courante, des énergies de la maison et du loyer. Ils constataient des dépenses liées à des déplacements en voiture (carburant, péage).
Etaient relevés en 2021 :
Des dépôts d'espèce pour 3 100 euros entre le 4 et le 14 novembre 2021 et $4300 \ \mathrm{en}\ 2022$;
- Un virement de 900 euros en novembre 2021 de « <i>Cesari</i> » et un de 1 169 euros de La Française des Jeux en décembre 2021 ;
De nombreux virements, pour un montant total de 11 230 euros, étaient relevés sur la période de mars à décembre 2022. Certains de ces virements provenaient d'une entreprise de sécurité la d'une entreprise de nettoyage , pour des montants ronds compris entre 1 000 et 1 300 euros.
Le gérant de la société reconnaissait avoir employé en tant qu'ouvrier d'entretien au sein de sa société pendant deux

expliquaient les virements effectués à par diverses raisons (remboursement d'achat de vêtements de sécurité, dettes réciproques, prêt d'argent). Concernant le remboursement d'achat de vêtements de sécurité, fournissait une facture de la société d'un montant de 1 500 euros, ne correspondant pas aux factures fournies par cette société sur réquisition, ainsi qu'une facture de la société d'un montant de 1 030 euros.
était inconnu au CNAPS (conseil national des activités privées de sécurité).
Lors de la perquisition à son domicile effectuée le 12 juin 2023, était retrouvé dans la boite à gants de son véhicule un brassard « Sécurité ».
Concernant les faits de travail dissimulé qui lui étaient reprochés, indiquait servir d'intermédiaire auprès de la société de sécurité de la fin de trouver du personnel, service pour lequel il percevait un pourcentage sur le chiffre d'affaires de ladite société.

A l'audience, maintenait que la vidéo du tir sur la chèvre avait été tournée en 2014. Il indiquait que le chevreuil présent sur la vidéo du 9 février 2021 avait été ramené dans le local par des « jeunes [] dans la cité où habit[ait sa] mère ».
Il indiquait concernant les faits de pêche maritime sans marquage avoir effectué l'ablation de la nageoire caudale sur les daurades après avoir pris les photographies.
Il reconnaissait avoir vendu deux thons au mois de mai 2023 mais contestait les autres faits de vente de produits de la pêche qui lui étaient reprochés. Il indiquait à cet égard qu'il ne faisait que partager des publications provenant d'autres comptes.
Il reconnaissait les faits de chasse au sanglier avec un mode prohibé, la chasse à la bécasse à la passé, les faits de chasse sans assurance, la chasse au thon en février 2023.
Sur la caractérisation des infractions reprochées
- Sur les faits de travail dissimulé
Aux termes de l'article L.8221-3 du code du travail, est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses

obligations, n'a pas demandé son immatriculation au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire.

En l'espèce, il ressort de la procédure que sur la période de prévention de courant avril n'a perçu aucun virement émanant de la 2021 à décembre 2021, société de sécurité exploitée par , pour lesquels il déclare être apporteur d'affaires. De plus, il n'a effectué sur la période que 3 100 euros de dépôt d'espèce.

Ces éléments étant insuffisants à caractériser sur la période le délit de travail dissimulé, il sera relaxé de ce chef de prévention.

Sur les infractions relatives à la chasse

Aux termes de l'article L.428-5 du code de l'environnement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de chasser à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 en étant déguisé ou masqué, en ayant pris une fausse identité, en ayant usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ou en ayant fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner.

En l'espèce, il est établi par la procédure que capturé durant la période de prévention un marcassin à l'aide d'une épuisette, instrument prohibé, avant de transporter ce marcassin vivant dans une cage chargée à bord d'une voiture, ce dernier élément caractérisant l'usage d'un véhicule, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner.

Il sera dès lors déclaré coupable du délit de chasse à l'aide d'un engin, instrument ou moyen prohibé aggravée par une circonstance qui lui était reproché.

De plus, il est établi par la procédure que chassé la bécasse des bois à la passée et a utilisé une caméra vidéo sur le canon de son fusil, ces deux pratiques constituant des faits de chasse à l'aide d'un mode ou d'un instrument prohibé. S'agissant d'une contravention et par application de l'article 121-3 du code pénal, il est indifférent que indique avoir ignoré que la caméra était un instrument prohibé.

Aussi, il ressort de la procédure que a prélevé un sanglier et un chevreuil vivant dans leur milieu naturel. Concernant le chevreuil, ce fait est établi par la vidéo tournée et postée par la vidéo, et ce malgré ses contestations à l'audience.

Il sera déclaré coupable des contraventions de cinquième classe de chasse à l'aide d'un engin, instrument, mode ou moyen prohibé, de chasse sans permis ou autorisation de chasser valable, de chasse sans assurance et de prélèvement sans autorisation dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée.

- Sur l'infraction de port sans motif légitime d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie C

Aux termes de l'article L.317-8 du code de la sécurité intérieure, quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport d'armes, de munitions ou de leurs éléments, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni s'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie C, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En l'espèce, il est établi par la procédure que porté de telles armes, notamment lors d'actions de chasse, pour lesquelles il ne disposait pas d'autorisation de chasser valable.

Il sera donc déclaré coupable du délit de port sans motif légitime d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie C.

- Sur l'infraction d'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité
Aux termes de l'article 522-1 du code pénal, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
En l'espèce, il est établi que chèvre. Concernant la date de ces faits, la vidéo a été publiée sur Instagram le 24 juin 2021 et a d'abord indiqué lors de sa première audition que ces faits se sont déroulés en 2020.
Il sera relevé qu'il a signé le procès-verbal de cette première audition intervenue le 12 juin 2023 et qu'il a maintenu ses déclarations initiales lors de sa deuxième audition en date du 13 juin 2023, à laquelle ne participait pas l'employé de l'OFB.
Dès lors, l'allégation de concernant la modification des dates initialement indiquées lors de sa première audition sera considérée comme mensongère.
sera en conséquence déclaré coupable de ce chef de prévention.
- Sur les infractions relatives à la pêche
Aux termes des dispositions du code rural, et notamment de l'article L.945-4 du code rural, est puni de 22 500 euros le fait de :
- De pêcher sans licence de pêche, sans permis de pêche spécial et, d'une manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation;
- De pratiquer la pêche dans une zone ou à une profondeur interdite ou de pêcher certaines espèces dans une zone, à une profondeur ou période où leur pêche est interdite;
D'enfreindre les obligations ou interdictions relatives à l'arrimage, au tri, à la pesée, au rejet, au marquage, à la mutilation, à la préparation et à la transformation des captures ;
De détenir à bord, transporter, exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou, en connaissance de cause, acheter les produits de la pêche provenant de navires ou embarcations non titulaires d'un permis d'armement de pêche ou de la pêche sous-marine ou à pied pratiquée à titre non professionnel.
En l'espèce, la vidéo publiée le 20 octobre 2021 sur laquelle est visible un mérou cuisiné dans un restaurant ne permet pas d'établir que a pêché ce poisson. Il sera dès lors relaxé partiellement sur la période du 20 octobre 2021 au 30 avril 2023 et concernant uniquement la pêche du mérou du délit de pêche maritime dans une zone où sa pêche est interdite.
En revanche, il est établi par les clichés photographiques du compte Instagram ainsi que par ses propres déclarations que a pêché puis pris en photographie un corb début mai 2023. Il sera dès lors déclaré coupable du délit de
pêche maritime dans une zone où sa pêche est interdite sur la période du 1 ^{er} mai au 8 mai 2023.

Concernant le délit de pêche maritime sans marquage conforme des captures, il sera					
relevé que e disposait pas de bague à cet effet pour les thons. De					
plus, concernant les daurades, il sera souligné que de nombreuses photographies					
montrent ces poissons étalés sur le sol de ports, après avoir été pêché sur un bateau. Le					
marquage devant intervenir avant leur débarquement, il est indifférent que					
déclare avoir effectué la coupe de la nageoire caudale après la prise de					
clichés photographiques. Il sera déclaré coupable du délit de pêche maritime sans					
marquage conforme des captures.					
Au vu de la procédure et de ses propres déclarations,					
également déclaré coupable du délit de pêche maritime à une période où sa pêche					
est interdite et sans autorisation concernant le thon rouge.					
Enfin, concernant le délit d'exposition ou vente de produits de la pêche maritime provenant de navire ou embarcation non titulaire d'un permis d'armement à la pêche					
ou aux cultures marines, ces faits sont établis par les publications Instagram, l'audition					
de et ses propres déclarations. Il sera déclaré coupable de ce chef de					
prévention, sur l'ensemble de la période de prévention.					

Sur la peine

déclare être en concubinage et résidé chez sa compagne.

Il déclare à l'audience percevoir un salaire de 1 700 euros par mois depuis le 5 juin 2023, en tant que maçon.

Il indique avoir un enfant âgé de 13 ans d'une précédente union et verser à cet effet une contribution à l'éducation et l'entretien de 300 euros par mois.

Son casier judiciaire porte trace de 15 mentions depuis 2000. Il a notamment été condamné pour des faits de vol, vol en réunion, recel de bien provenant d'un vol en récidive, violences commises en réunion suivie d'incapacité supérieure à 8 jours ou encore outrage.

Il a été condamné le 24 octobre 2005 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à la peine de 7 ans d'emprisonnement pour des faits de vol aggravé par deux circonstances en récidive commis en 2003, acquisition sans autorisation d'arme ou de munitions de catégorie 1 ou 3 et détention sans autorisation d'arme ou de munition de catégorie 1 ou 4 commis en 2004.

Il a été condamné le 11 janvier 2017 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à la peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de détention non autorisée de stupéfiants et recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement en récidive commis le 17 septembre 2016.

Enfin, il a été condamné le 26 octobre 2022 sur reconnaissance préalable de culpabilité à la peine de 4 mois d'emprisonnement aménagée ab initio sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique pour des faits d'usage de faux documents administratifs et de détention frauduleuse de faux documents administratifs en récidive commis du 1^{er} au 30 septembre 2021. Il a expliqué à l'audience qu'il s'agissait de l'usage d'une fausse validation du permis de chasser et d'une fausse attestation d'assurance.

a été placé sous contrôle judiciaire le 14 juin 2023 avec interdiction de chasser et de pêcher en mer, étang et en eau douce, et de se rendre dans toute zone de chasse ou de pêche en eau douce ainsi qu'interdiction de détenir et porter une arme.

Un premier renseignement judiciaire en date du 14 août 2023 relatait que deux individus avaient été contrôlés à bord d'un navire, l'individu conduisant le bateau étant muni d'un bracelet électronique.

Un second renseignement judiciaire en date du 30 août 2023 relatait que avait été contrôlé à bord de son bateau le 25 août 2023 en présence d'une autre personne. Avait été relevé lors de son contrôle la pêche de quatre bonites à dos rayé, le produit de la pêche étant déclaré conforme. avait déclaré que seul son collègue pêchait. Il était toutefois indiqué dans le renseignement judiciaire que ce dernier était en action de pêche sur deux vidéos postées sur son compte Instagram en date du jour du contrôle.

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

En l'espèce, le tribunal a pris en compte afin de déterminer la peine le nombre d'infractions commises par sur une période de temps longue, période au cours de laquelle il a d'ailleurs commis le délit de détention et d'usage de faux documents administratifs concernant une validation du permis de chasse.

L'ensemble de ces infractions, ainsi que le positionnement de souligne son désintérêt pour les règles régissant la pratique de la pêche et de la chasse, dans une logique de protection de l'environnement.

De plus, les deux renseignements judiciaires, son casier judiciaire ainsi que les déclarations de la l'audience démontrent son incapacité à respecter l'interdit judiciaire.

Dès lors, la gravité des faits et la personnalité de rend indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement de 18 mois et ce, afin d'assurer la protection de la société et de restaurer l'équilibre social, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Toutefois, il résulte de la situation pénale de qui il est accessible au sursis probatoire conformément aux dispositions des articles 132-40 à 132-42 du code pénal.

Les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle et en particulier la poursuite d'une activité professionnelle telle que déclarée à l'audience, justifient que cette peine soit partiellement assortie d'un sursis probatoire à hauteur de 6 mois, afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant son amendement et son insertion ou sa réinsertion.

Est rendu nécessaire par le positionnement de l'intéressé quant aux faits reprochés d'assortir ce sursis probatoire de l'obligation d'indemniser les parties civiles, de suivre une formation ou travailler et de ne pas se livrer à toute activité de chasse et de pêche en mer, étang, et en eau douce, et ce pendant une période de deux ans.

La partie ferme de l'emprisonnement sera aménagée en détention à domicile sous surveillance électronique, au regard de la personnalité de l'intéressé, de sa situation familiale et sociale, et de son emploi. Cette détention à domicile sera assortie des mêmes obligations que le sursis probatoire, à savoir l'obligation d'indemniser les parties civiles, de suivre une formation ou travailler et de ne pas se livrer à toute activité de chasse et de pêche en mer, étang, et en eau douce.

Au vu des revenus et charges qu'il déclare, sera également condamné à quatre peines d'amendes contraventionnelles de 1 000 euros chacune, au vu de sa déclaration de culpabilité concernant quatre contraventions de cinquième classe.

Les peines complémentaires d'interdiction de porter et détenir une arme soumise à autorisation pendant une période de cinq ans, le retrait de son permis de chasser avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de cinq ans.

Enfin, le tribunal ordonne la confiscation du véhicule saisi VOLKSWAGEN modèle AMAROK immatriculé BF – 101 – QE, disposant d'une boule d'attelage de remorque, au titre de l'article 131-21 alinéa 2 du code pénal, comme instrument des infractions relatives à la pêche. En l'absence d'éléments exhaustifs permettant le chiffrage du produit infractionnel, notamment concernant le délit d'exposition à la vente ou de vente de produits de la pêche, cette confiscation est proportionnée au nombre important d'infractions, à leur cumul, et à leur gravité.

SUR L'ACTION CIVILE

Le tribunal reçoit les constitutions de partie civile de la fondation Brigitte BARDOT, l'association France Nature Environnement PACA, la Ligue de protection des oiseaux LPO PACA, l'ASPAS, l'association Robin des bois, la Prud'homie de Marseille et la Fédération départementale des chasseurs recevables.

Le tribunal déclare	entièrement	responsable	des	préjudices	subis
par les parties civile		-		-	

En conséquence le tribunal condamne payer :

- La somme de 1 500 euros au titre de l'atteinte aux intérêts statutaires et de 800 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale à la Fondation Brigitte Bardot;
- La somme de 1 500 euros au titre de l'atteinte aux intérêts statutaires et de 800 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale à la FNE PACA;
- La somme de 1 500 euros au titre de l'atteinte aux intérêts statutaires et de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale à la LPO PACA;

- La somme de 1 500 euros au titre du préjudice moral et de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale à l'ASPAS;
- La somme de 4 000 euros au titre du préjudice écologique, 1 500 euros au titre du préjudice moral et 700 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale à l'association Robin des bois ;
- La somme de 1 euro symbolique au titre du préjudice économique et moral et 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale à la Prud'homie de Marseille;
- La somme de 226 euros au titre du préjudice matériel, 1 500 euros au titre du préjudice moral et 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale à la Fédération départementale des chasseurs.

Le tribunal ordonne l'exécution immédiate des dispositions civiles du présent jugement.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de de la Ligue pour la Protection des Oiseaux DELEGATION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (LPO PACA), de la Fédération départementale des chasseurs, de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA), de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) et de la Fondation Brigitte Bardot,

contradictoirement à l'égard de la Prud'homie des Pêches de Marseille et de l'Association ROBIN DES BOIS, le présent jugement devant leur être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Relaxe pour les fais d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis à MARSEILLE, courant avril 2021 et jusqu'à décembre 2021.

Relaxe les pour les faits de PECHE MARITIME D'UNE ESPECE DANS UNE ZONE OU SA PECHE EST INTERDITE commis à MARSEILLE, du 20 octobre 2021 au 30 avril 2023 et concernant la pêche du mérou.

Déclare coupable pour le surplus de la prévention.

Pour les faits de PECHE MARITIME SANS MARQUAGE CONFORME DES CAPTURES commis à MARSEILLE, du 3 mai 2021 au 8 mai 2023,

Pour les faits d'EXPOSITION OU VENTE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME PROVENANT DE NAVIRE OU EMBARCATION NON TITULAIRE D'UN PERMIS D'ARMEMENT A LA PECHE OU AUX CULTURES MARINES commis à MARSEILLE, du 28 décembre 2022 au 8 mai 2023,

Pour les faits de PECHE MARITIME D'UNE ESPECE DANS UNE ZONE OU SA PECHE EST INTERDITE commis à MARSEILLE, <u>du 1er mai 2023 au 8 mai 2023 et concernant seulement la pêche du corb</u>,

Pour les faits de PECHE MARITIME D'UNE ESPECE A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE commis à MARSEILLE, le 3 mai 2021, le 22 décembre 2021 et 8 mai 2023,

Pour les faits de PECHE MARITIME SANS AUTORISATION commis à MARSEILLE, le 3 mai 2021, le 22 décembre 2021 et 8 mai 2023,

Pour les faits de PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE C commis à MARSEILLE, courant 2020 et 2022,

Pour les faits d'ATTEINTE VOLONTAIRE A LA VIE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE commis à MARSEILLE, courant 2020 et 2022,

Pour les faits de CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE commis à MARSEILLE, courant 2020 et 2022,

Condamne à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

Dit que cette peine sera à hauteur de 6 mois assortie du sursis probatoire pendant 2 ans ;

Dit que doit se soumeftre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

Dit que les soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 5° Indemniser les parties civiles ;
- 8° Ne pas se livrer à toute activité de chasse et de pêche en mer, étang, et en eau douce.

La magistrate chargée du rapport, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La magistrate chargée du rapport informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

Dit que la parte ferme de cette peine sera aménagée <u>sous le régime de la détention</u> à domicile <u>sous surveillance électronique</u>;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

Dit que doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger;

Dit que est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Indemniser les parties civiles ;

8° Ne pas se livrer à toute activité de chasse et de pêche en mer, étang, et en eau douce.

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

A l'issue de l'audience la présidente remet au condamné, contre signature, la notification des obligations prévues par les dispositions des articles 132-44 et 132-45 du Code Pénal auxquelles il est astreint dans le cadre du sursis probatoire et dans le cadre de la mesure de la détention à domicile sous surveillance électronique.

Pour les faits de CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT, MODE OU MOYEN PROHIBE commis dans les Bouches du Rhône et en Corse, courant 2022 et 2023,

Condamne au paiement d'une amende contraventionnelle de mille euros (1000 euros);

Pour les faits de CHASSE SANS PERMIS OU AUTORISATION DE CHASSER VALABLE commis dans les Bouches du Rhône et en Corse, courant 2022 et 2023,

Condamne au paiement d'une amende contraventionnelle de mille euros (1000 euros);

Pour les faits de CHASSE SANS ASSURANCE commis dans les bouches du Rhône et en Corse, courant 2022 et 2023,

Condamne au paiement d'une amende contraventionnelle de mille euros (1000 euros) ;

Pour les faits de PRELEVEMENT, SANS AUTORISATION, DANS LE MILIEU NATUREL, D'ANIMAUX VIVANTS DONT LA CHASSE EST AUTORISEE commis dans les Bouches du Rhône, courant 2022,

Condamne au paiement d'une amende contraventionnelle de mille euros (1000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la magistrate chargée du rapport avise que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

à titre de peines complémentaires :

- Prononce à l'encontre de l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;
Dit qu'en application de l'article L 312-16 et R 312-78 du code de la sécurité intérieure, cette sanction fera l'objet d'une inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.
- Prononce à l'encontre de le retrait de son permis de chasser avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de CINQ ANS;
- Ordonne à l'encontre de la confiscation du véhicule saisi VOLKSWAGEN modèle AMAROK immatriculé BF – 101 – QE ;
· ·

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :
Déclare recevable la constitution de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux DELEGATION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (LPO PACA).
Déclare recevable la constitution de partie civile de la Fédération départementale des chasseurs.
Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA).
Déclare recevable la constitution de partie civile de la Prud'homie des Pêches de Marseille.
Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).
Déclare recevable la constitution de partie civile de la Fondation Brigitte Bardot.
Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association ROBIN DES BOIS.
*
Déclare entièrement responsable des préjudices subis par les parties civiles.

i verser à la Ligue pour la Protection des Oiseaux DELEGATION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (LPO PACA) les sommes

suivantes:

Condamne

- la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'atteinte aux intérêts statutaires.

- la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne à verser à la Fédération départementale des chasseurs les sommes suivantes :

- la somme de deux cent vingt-six euros (226 euros) au titre du préjudice matériel,
- la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre du préjudice moral,
- la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne à verser à l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA) à verser les sommes suivantes :

- la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'arteinte aux intérêts statutaires,
- la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamn à verser à la Prud'homie des Pêches de Marseille les sommes suivantes:

- la somme de un euro (1 euro) au titre des préjudices économique et moral,
- la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne à verser à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) les sommes suivantes :

- la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre du préjudice moral,
- la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne i verser à la Fondation Brigitte Bardot les sommes suivantes:

- la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'atteinte aux intérêts statutaires,
- la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

Condamne à verser à l'Association ROBIN DES BOIS les sommes suivantes :

- la somme de quatre mille euros (4000 euros) au titre du préjudice écologique,
- la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre du préjudice moral,
- la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Rejette le surplus des demandes formulées par les parties civiles.

Ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions civiles du présent jugement.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

0

Copie certifiée conforme à l'original le greffier du tribunal LA PRESIDENTE